

Rep.N°  
2011/1442

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

**AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2011**

12e Chambre

Règlement collectif de dettes  
Admissibilité

EN CAUSE DE :

**CH.H.**, domiciliée à [xxx],

Représentée par Maître Anne Witmeur, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

Vu les dispositions applicables au litige et notamment :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Titre IV (« *Du règlement collectif de dettes* »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis),
- le Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'ordonnance du 11 février 2011, rendue par la 19ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles et notifiée le 16 février 2011,
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 15 mars 2011,

### **Antécédents**

Madame Ch.H. a déposé le 15 septembre 2010, auprès du Tribunal du travail de Bruxelles, une requête afin d'être admise à la procédure en règlement collectif de dettes sur la base de l'article 1675/4 du Code judiciaire. Cette requête a été complétée les 31 décembre et 1<sup>er</sup> février 2011.

Par une ordonnance du 11 février 2011, le Tribunal du travail se déclare incompetent pour connaître de la demande au motif, bien que domiciliée en Belgique, Madame Ch.H. doit être considérée comme ayant le centre de ses intérêts principaux en France.

### **L'appel**

Madame Ch.H. a formé un recours contre cette décision.

Elle fait grief au premier juge d'avoir considéré que le centre de ses intérêts principaux n'était pas en Belgique, malgré la reconnaissance officielle d'un domicile en Belgique. Elle estime que le premier juge retient certains éléments de fait en leur donnant une interprétation qui ne correspond pas à la réalité ; elle soutient avoir le centre de ses intérêts principaux à Bruxelles.

Elle demande de réformer l'ordonnance et de dire pour droit que sa requête en règlement collectif de dettes est recevable, de la déclarer admissible, et de nommer un médiateur.

### **Examen de l'appel**

1. La contestation porte sur la compétence des juridictions belges à admettre Madame Ch.H. à la procédure en règlement collectif de dettes.

La compétence des juridictions belges à l'égard de la demande originaire de Madame Ch.H. doit être appréciée au regard du Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1, version modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 210/2010 du Conseil, du 25 février 2010, JO L 65, p. 1). Ce règlement s'applique selon que le débiteur possède ou non le «centre de ses intérêts principaux», au sens du règlement, sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

L'hypothèse du débiteur possédant le centre de ses intérêts principaux sur le territoire autre que celui d'un Etat membre est étrangère à la contestation soumise à la cour.

2. En vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1346/2000, les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité sont celles de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le « centre des intérêts principaux du débiteur ».

Cette disposition s'impose au juge belge (cf. Règlement, art. 47, al.2). Le Code belge de droit international privé le confirme ; il prévoit que, *par dérogation aux dispositions générales*, les juridictions belges ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité *que dans les cas prévus à l'article 3 du règlement sur l'insolvabilité* (Loi belge du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, art. 118, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>). Ce n'est que « *Dans les autres cas* » que les juridictions belges sont compétentes pour ouvrir une procédure principale lorsque le domicile d'une personne physique est situé en Belgique (CDIP, art. 118, §1<sup>er</sup>, al.2, 1<sup>o</sup>).

3. Pour les sociétés et les personnes morales, le règlement présume, jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux est le lieu du siège statutaire (Règlement, art. 3.1).

Par contre, pour le débiteur personne physique, le règlement ne contient pas de présomption ; en particulier, il ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence principale.

A l'égard des personnes physiques, l'interprétation selon laquelle le domicile ou la résidence principale détermine, jusqu'à preuve contraire, le centre des intérêts principaux au sens de l'article 3.1 du Règlement CE relatif aux procédures d'insolvabilité ne peut pas être suivie. Cette interprétation ne résulte ni du texte du Règlement, ni des considérants qui le précèdent.

Même si Madame Ch.H. est domiciliée en Belgique, les juridictions belges ne sont compétentes pour l'admettre à la procédure en règlement collectif de dettes que s'il résulte des circonstances de l'espèce que le centre de ses intérêts principaux se situe en Belgique. La détermination du centre des intérêts principaux doit être effectuée sans *a priori* au bénéfice de sa résidence ou de son domicile (cf. RAIMON, M., Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité J.D.I. (Fr.) 2005, liv. 3, 739-762, spéc. p.743).

6. Le Règlement (CE) 1346/2000 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « centre des intérêts principaux ». Il ne le définit d'ailleurs ni pour les débiteurs personnes physiques, ni pour les débiteurs personnes morales.

Selon les considérants qui précèdent le texte du Règlement :

« 12) Le présent règlement permet d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale. Des procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures principales satisfont l'unité nécessaire au sein de la Communauté.

(13) Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers. »

Ce considérant (13) marque l'importance que l'Union européenne attache à ce que le centre des intérêts principaux soit déterminé au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui soit vérifiable par les tiers. Le caractère vérifiable par les tiers permet de rattacher la compétence en matière de procédure d'insolvabilité à un lieu connu des futurs créanciers du débiteur, le risque d'insolvabilité étant un risque prévisible (cf. RAIMON, M., précité, p.749, se référant au rapport Virgos-Schmit du 8 juillet 1996 sur la Convention relative aux procédures d'insolvabilité).

D'autre part, il faut entendre par intérêts « toute activité économique au sens large, susceptible d'inclure les activités des particuliers. (...) » (cf. WATTE, N., MARQUETTE, V., Le règlement communautaire du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité R.D.C. 2001, 565-579, spéc. p. 571).

Tel peut-être le cas du domicile professionnel, lorsqu'une personne exerce une activité professionnelle ; mais, contrairement à ce qui se passe pour les sociétés, le domicile professionnel n'est pas le point de départ dont les tribunaux ne sont autorisés à s'écarter qu'en présence de la preuve contraire (cf. RAIMON, M., précité, p.743/744, et les cas de jurisprudence cités).

7. En l'espèce, la demande de Madame Ch.H. se situe dans les circonstances suivantes, établies par le dossier de pièces produit à la Cour :

- Madame Ch.H., née en 1957, à Nancy en France, est de nationalité française,
- Elle est inscrite au registre de la population en Belgique depuis 2003,
- Elle est professeur, à l'Université 3 Aix en Provence ; elle est affiliée à la sécurité sociale en France ; le traitement lui est viré sur un compte en France (son dossier, pièce 3) ; elle paie des impôts en France ; son traitement comme professeur à l'Université à Aix est le seul revenu déclaré dans le cadre du règlement collectif de dettes (requête, p.13) ;
- Elle a des dettes en France (3 créanciers sur 27 identifiés) pour un montant de l'ordre de 13.000 € :
  - o une dette d'impôt (son dossier, pièce 22) ;
  - o Elle est poursuivie par une société de recouvrement française, la HSBC, pour un solde de compte débiteur (son dossier, pièce 23) ;
  - o Elle est endettée à l'égard de la banque française CIC Lyonnaise de Banque (agence Aix en Provence), auprès de laquelle elle a un compte courant (son dossier, pièces 24 et 24bis) ;

- Elle est également endettée, en Belgique, pour un montant qu'elle évalue à environ 35.000 € (24 créanciers sur 27) ;
- Elle a introduit en Belgique une procédure d'insolvabilité.

Lors de l'exposé des circonstances qui ont conduit au surendettement (sa requête en admissibilité), Madame Ch.H. explique qu'elle était en poste depuis 1988 à l'Université de Paris 10 à Nanterre, qu'elle a été mutée en 2002 à Aix en Provence (université Paul Cézanne – Aix Marseille 3) tout en étant basée à Bruxelles. Dans le cadre d'un conflit l'opposant au bailleur de son ancien logement, rue du Bourgmestre, à Ixelles, pour des arriérés de loyer (son dossier, pièce 5), elle explique que « *Professeur à l'Université d'Aix en Provence et chercheuse dans le domaine de nouvelles technologies en matière de gestion de soins de santé, ses missions spécifiques concernant la recherche la conduisent à devoir beaucoup se déplacer et à faire de nombreux frais. Les autorités administratives qui la paient et qui doivent lui rembourser ses frais, le font irrégulièrement et avec de grands retards (...)* » (son dossier, pièce 5, p.3).

5. Un ensemble d'éléments convergent pour considérer que Madame Ch.H. a en Belgique le centre de ses intérêts principaux, au sens du Règlement européen.

En particulier, Madame Ch.H. réside habituellement en Belgique depuis 2003, y dispose d'un domicile officiel connu de ses éventuels créanciers et vérifiable à ce titre, y vit effectivement (cf. nature des dettes en Belgique) et y mène le principal de son temps professionnel (activité de chercheuse, préparation de ses cours). Son véhicule –même si actuellement immobilisé en France- est immatriculé et taxé en Belgique.

Les éléments qui rattachent Madame Ch.H. à la France, indiquent certes que Madame Ch.H. y a certaines attaches : elle possède la nationalité française, exerce en France une activité professionnelle qui lui procure ses ressources essentielles, sa famille (parents) vit en France. Mais, actuellement, ce n'est pas en France qu'elle a le centre de ses intérêts principaux. En particulier, la cour relève que l'activité comme professeur d'université est exercée depuis la Belgique (trajets vers la France uniquement pour y donner cours, par session de deux ou trois jours consécutifs, uniquement pendant certaines périodes déterminées de l'année ; Madame Ch.H. n'a pas de résidence à Aix et loge à l'hôtel) tandis que son activité comme chercheuse a pour base sa résidence belge.

Les créanciers français n'ignorent pas que l'intéressée vit en Belgique (cf. adresses de courrier des pièces 22, 24) et elle est soumise en France à l'impôt des *non* résidents (pièce 22).

De la sorte, Madame Ch.H., qui réside effectivement en Belgique, établit qu'elle gère ses intérêts principaux sur le territoire belge d'une manière, en outre, visible pour ses créanciers, en telle sorte qu'il peut être constaté qu'elle y a le centre de ses intérêts principaux au sens du Règlement (CE) 1346/2000.

En conséquence, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de la demande de Madame Ch.H. d'être admise à la procédure en règlement collectif de dettes.

L'appel est fondé, et il incombe à la cour d'examiner le fondement de la demande.

7. Il résulte de la requête déposée par Madame Ch.H. et des pièces jointes à celle-ci, que Madame Ch.H. répond aux conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes.

Elle présente un endettement multiple ; elle n'est pas en état, de manière durable, de faire face à cet endettement. Elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

La demande originaire est fondée.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence l'ordonnance du 11 février 2011,

Admet Madame Ch.H. à la procédure en règlement collectif de dettes,

Désigne en qualité de médiateur de dettes chargé, avec son accord, de la mission légale prévue à l'article 1675 du Code Judiciaire, Antoine de le Court, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Jourdan 31.

Dit que le médiateur exécutera cette décision sous le contrôle du tribunal du travail de Bruxelles ;

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Liquide les dépens à zéro €.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 17 mai 2011  
de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles où étaient présents :

A. SEVRAIN, Conseiller

Assisté de :

Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD

A. SEVRAIN